**Projet de loi 5684 / Résumé**

Ce projet prévoit la transposition en droit national de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive modifiée 89/336/CEE (directive CEM) transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 (règlement CEM).

La directive est devenue applicable d’une manière non contraignante le 1er janvier 1992. Depuis le 1er janvier 1996, tous les appareils électriques et électroniques concernés doivent satisfaire aux exigences de la directive CEM avant d’être mis sur le marché dans la Communauté européenne.

Le but de la directive CEM est de garantir la libre circulation des équipements électriques tout en créant un environnement électromagnétique acceptable dans l’Union européenne. C’est la raison pour laquelle elle vise à assurer que les perturbations électromagnétiques produites par les équipements électriques ne gênent pas le bon fonctionnement d’autres équipements du même type, notamment les réseaux de télécommunications et de distribution de l’électricité, et que ces équipements présentent une immunité suffisante aux perturbations électromagnétiques qui leur permette de fonctionner de la manière prévue. Ainsi, le projet de loi :

* précise le champ d’application de la réglementation en améliorant les définitions et en décrivant de manière plus précise l’exclusion et l’inclusion des dispositifs de raccordement indépendants ;
* établit pour les installations fixes un régime réglementaire plus adapté ;
* précise les exigences essentielles pour en améliorer la clarté ;
* clarifie le rôle des normes harmonisées ;
* simplifie la procédure d’évaluation de la conformité, de façon à aboutir à une procédure unique pour les appareils ;
* réduit la lourdeur administrative et élargir les possibilités de choix pour les fabricants en supprimant l’intervention obligatoire d’un tiers dans les cas où des normes harmonisées n’ont pas été appliquées, mais en permettant dans tous les cas une intervention non obligatoire d’organismes d’évaluation de la conformité des appareils ;
* rend la surveillance du marché plus efficace par une amélioration de la traçabilité des fabricants.